

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 novembre 1961.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de résolution de MM. Antoine COURRIÈRE, Gaston DEFFERRE et des membres du groupe socialiste et apparenté tendant à la nomination d'une Commission d'enquête sur les événements du 17 octobre 1961 et des jours suivants,

Par M. Pierre MARCILHACY,

Sénateur,

Mesdames, Messieurs,

Le 31 octobre, se déroulait devant votre assemblée un large débat sur la question orale déposée par M. Gaston Defferre et relative aux douloureux événements du 17 octobre et des jours suivants.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Youssef Achour, Paul Baratgin, Salah Benacer, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huilier, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Abdelkrim Sadi, Fernand Verdeille, Modeste Zussy.

Voir le numéro :

Sénat : 47 (1961-1962).

Au cours de ce débat, la demande de commission d'enquête formulée par notre collègue était mise en forme par M. Courrière, Président du groupe socialiste, et déposée sur le bureau du Sénat avant même la conclusion du débat.

Au cours de celui-ci, M. le Ministre de l'Intérieur avait déclaré qu'il lui paraissait impossible qu'une enquête ne portât que sur les événements du 17 octobre et des jours suivants et qu'il convenait de rechercher toutes les responsabilités avant cette date.

Sous cette réserve, le Ministre de l'Intérieur ne s'opposait pas à la nomination de la commission d'enquête.

La proposition de résolution de nos collègues du groupe socialiste était transmise à la Commission des Lois qui désignait son rapporteur au moment même où une lettre de M. le Garde des Sceaux, adressée au Président de notre commission, faisait remarquer que la commission d'enquête envisagée ne paraissait pas pouvoir être créée en raison des dispositions de l'article 6, alinéa 2, de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, dont les termes sont les suivants :

« Les commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés et soumettre leurs conclusions à l'assemblée qui les a créées. Il ne peut être créé de commission d'enquête lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits qui ont motivé sa création. »

Votre rapporteur devait donc essentiellement s'entourer de toutes informations pour savoir si la commission d'enquête proposée au Sénat, et acceptée sous réserve par le Ministre de l'Intérieur, pouvait être créée et dans quelles limites devaient s'inscrire ses pouvoirs.

M. le Ministre de la Justice a bien voulu, sur notre demande, nous faire parvenir des statistiques suivant lesquelles, depuis le 17 octobre 1961, 27 corps de musulmans ont été découverts dans le département de la Seine. Le décès étant souvent causé par la noyade ou par des blessures de balles.

Dans les limites du Parquet de Versailles, 7 corps de musulmans ont été découverts entre le 22 et le 29 octobre.

Enfin, dans le ressort du Parquet de Pontoise, c'est 6 cadavres non identifiés qui ont été découverts depuis le 17 octobre.

Dans tous les cas ci-dessus rappelés, des informations judiciaires ont été ouvertes, prenant la suite de l'action normale de la police qui, en cas de flagrance, procède, sous le contrôle du Parquet général, à toutes constatations et poursuites nécessaires.

M. le Ministre de la Justice nous a également communiqué la liste des plaintes déposées par des musulmans à l'encontre des forces de police, toutes plaintes faisant l'objet d'informations judiciaires régulières.

Dans ces conditions, et en application de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958, la mission de la commission d'enquête ne pouvait porter sur l'un des faits ayant entraîné l'ouverture d'une information judiciaire et votre rapporteur s'est vu dans l'obligation de souligner devant ses collègues l'objet nécessairement limité d'une telle commission d'enquête. Ses recherches ne pouvaient plus porter, à notre sens, que sur les événements du 17 octobre 1961 eux-mêmes, dans leur contexte administratif et politique, et sur les violences n'ayant pas fait l'objet de plaintes et d'informations judiciaires.

Cette restriction peut paraître à beaucoup comme éminemment regrettable en l'espèce, mais elle ressort de l'interprétation d'un texte qui s'impose à tous.

Certes, la mission assignée à cette commission par la proposition de résolution de nos collègues socialistes peut s'inscrire dans l'espace assez étroit que laisse la stricte interprétation de la loi et nous pensons que la majorité de la commission, en décidant le principe de l'enquête, a entendu répondre à cette préoccupation.

Il paraît cependant souhaitable, dans un débat aussi douloureux qui met en cause tout à la fois les principes d'humanité, le fonctionnement normal de la justice française et l'honneur des corps d'élite de la police, qu'aucune obscurité ne demeure.

Il nous reste à exprimer à titre personnel le vœu que cette commission d'enquête, dont nous avons dû tracer les limites juridiques étroites, reçoive de la part des pouvoirs publics l'accueil le plus favorable et les autorisations les plus larges.

Ainsi pourrait-elle accomplir sa mission qui, rappelons-le, n'est dirigée ni contre les forces de l'ordre dont le dévouement et les sacrifices sont reconnus de tous, ni contre les musulmans qui sont trop souvent sur notre territoire les victimes des incompréhensions, des haines ou des ambitions de tous ordres et de toutes natures.

Chargé par la Commission des Lois de rapporter sa décision devant votre assemblée, nous croyons être l'interprète des sentiments de nos collègues en disant que tous souhaitent que la mission dont vous devez charger vos délégués à la commission d'enquête ne tende qu'à aider et favoriser l'œuvre de la justice.

Votre commission vous propose d'adopter la proposition de résolution qui suit dont la rédaction initiale a été modifiée pour tenir compte des observations présentées :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Sénat décide de nommer une commission d'enquête sur les événements du 17 octobre 1961 qui ont causé une grave perturbation de l'ordre public, des violences sur les personnes, certaines ayant entraîné la mort, ainsi que sur les événements antérieurs au 17 octobre 1961 et dans lesquels des musulmans français ont été impliqués, dans la mesure où une information judiciaire n'est pas ouverte à leur sujet.

Cette commission d'enquête sera composée de 12 membres, son rapport sera publié.